Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 077-200036481-20231122-DBS2023_010-DE

SEINE-ET-MARNE **NUMERIQUE**

DÉLIBÉRATION
Bureau du 22 novembre 2023

Délibération n° DBS2020-10
Objet : Révision de la fixation des taux et remboursement des indemnités de mission et de repas des agents du Syndicat Seine-et-Marne Numérique

Le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, se sont réunis au siège de Seine-et-Marne Numérique, sis 3 rue Paul Cézanne à MELUN, les délégués composant le Bureau, désignés par chaque adhérent au Syndicat Seine-et-Marne Numérique sous la présidence de M. Olivier LAVENKA, Président.

Date de la convocation transmise par le Président : 15 novembre 2023

Nombre de délégués en exercice : 12
Nombre de délégués présents : 7
Nombre de délégués représentés : 3

QUORUM : 12 délégués en exercice représentant 18 voix, soit un quorum de 9 voix.
QUORUM pour la présente délibération : 7 délégués présents + 3 pouvoirs correspondant à 15 voix.

PRESENTS :
Délégués du Département : Olivier LAVENKA, Président, Pascal GOUHOURY, Virginie THOBOR.

Délégués de la Région : Angela AVOND.

Délégués des EPCI : Michel CHARIAU, Michael ROUSSEAU, Fabien VALLÉE.

REPRESENTES :
Délégués de la Région :
Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Olivier LAVENKA.

Délégués des EPCI :
Christian PEUTOT a donné pouvoir à Michel CHARIAU.
Claude DECUYPERE a donné pouvoir à Fabien VALLÉE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel CHARIAU.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 077-200036481-20231122-DBS2023_010-DE

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que par délibération en date du 9 décembre 2020, le Bureau du Syndicat a prévu les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements des agents en fixant le montant de l'indemnité de nuitée comme suit : taux de base : 70 €, grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 90 €, communes de Paris : 110 €, et un remboursement aux frais réels dans la limite de 17,50€,

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 prévoit une augmentation des plafonds pour prendre en compte l'inflation,

Considérant enfin qu'il convient de préciser l'application de ces prises en charges financières dans le cadre des formations de professionnalisation tout au long de la vie,

Vu le rapport n° DBS2020-10,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

DECIDE que les montants plafonds des indemnités de nuitée sont fixés comme suit :

- taux de base : 90 €,
- grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 120 €,
- communes de Paris : 140 €,

DECIDE que les indemnités de repas sont remboursées au vu des frais réels engagés au vu des justificatifs présentés dans la limite de 20€ par repas,

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 077-200036481-20231122-DBS2023_010-DE

PRECISE QUE les frais de déplacement engendrés par des journées de formation sont remboursés par le Syndicat conformément à la réglementation complétée par la présente délibération comme suit :

1/ Les frais de déplacements peuvent relever des catégories suivantes :

- Des frais engendrés par l'utilisation de son véhicule personnel (forfait kilométrique en ce cas et sur autorisation du supérieur hiérarchique et information du service des ressources humaines) ;
- Des frais de transport (billet de train/bus, péage) ;
- Nuitées (si justifié par la distance du lieu de rendez-vous) ;
- Les frais de restauration.

Quel que soit la nature des frais, l'agent produit un justificatif (ticket et/ou facture) pour chaque dépense engagée, hormis l'utilisation en tant que tel du véhicule personnel. L'agent procède au remplissage du formulaire « état de frais de déplacement » disponible sur le serveur informatique du Syndicat. Cet état signé par ses soins est ensuite transmis à son supérieur hiérarchique direct. L'état est ensuite instruit par le service ressources humaines.

Les inscriptions à des colloques, forums ou rencontres payantes ne peuvent pas faire l'objet de remboursement a posteriori, en ce cas le syndicat paie l'inscription de l'agent avant l'évènement. L'agent recueille l'accord de son supérieur hiérarchique systématiquement avant d'adresser la demande d'inscription au service des ressources humaines. Le remboursement des frais de restauration implique le retrait d'un chèque restaurant pour l'agent le cas échéant.

Au cas particulier des formations de professionnalisation tout au long de la vie donnant lieu à la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une qualification, il convient de distinguer si la formation est effectuée à l'initiative de l'établissement ou à celle de l'agent (titulaire ou contractuel). Si la formation est à l'initiative de l'établissement, celle-ci est intégralement prise en charge financièrement par le Syndicat. Si la formation est effectuée à l'initiative de l'agent à la condition que cette formation s'inscrive dans le cadre des thématiques prévues par le plan de formation en cours, que cette formation est en rapport avec les métiers exercés au sein du Syndicat, et après validation du supérieur hiérarchique, la formation est prise en charge financièrement par l'établissement. Il peut s'agir ici de la prise en charge directement par le Syndicat ou par remboursement d'un agent ayant fait l'avance, des frais d'inscription, frais de scolarité dans une école, une université et/ou des frais de formation fixés par l'organisme de formation.

DIT QUE la revalorisation des frais de nuitées et de repas sera appliquée à compter du 22 septembre 2023 (date d'entrée de prise d'effet de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat tel que précisé en son article 2) et les précisions concernant les formations à compter du 1er septembre 2023.

Olivier LAVENKA
Président de Seine-et-Marne Numérique

Date de mise en ligne le 01 décembre 2023

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.seine-et-marne-numerique.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.